

PDM INDUSTRIES

Quimperlé, le 06/03/2023

**Préfecture du Finistère
Bureau des Installations Classées
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex**

A l'attention de Monsieur Le Préfet

Nos réf. : ENV-002-23-MC

Objet : Rapport phase examen chaudière biomasse

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, nos réponses ou commentaires associés au rapport d'examen de notre DDAE établi par la DREAL UT29 et relatif au projet en référence.

Nous avons déposé ce dossier auprès de vos services le 19 mai 2022.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément jugé nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée



Michaël CIAPA

Responsable service Fluides, Energie et Environnement

☎ 02.98.06.22.03

mciapa@swmintl.com

cc/ M Gaucher (DREAL-responsable UT29)
Mme Monfort (DREAL-Inspectrice ICPE UT29)

Demande DREAL n°1 :

- compte tenu d'une augmentation des flux pour certains composés rejetés (NOx, CO2, SO2, Dioxines/furanes et certains métaux), l'exploitant mettra en œuvre des dispositifs de traitement supplémentaires, notamment au niveau de la chaudière biomasse, afin que le projet ne présente pas un impact supplémentaire relatif aux émissions atmosphériques en comparaison aux émissions atmosphériques rejetées par les installations de combustion actuelles ;

Réponse PDM :

Le DDAE déposé a été constitué en vue des VLE applicables au projet, notamment de l'évaluation sanitaire des risques.

Les conclusions de l'ERS indiquent que les modalités futures d'exploitation (biomasse+ autres installations) n'entraînent pas de risque sanitaire pour les populations locales.

A cet effet, les VLE applicables à la chaufferie biomasse doivent, dans un respect des règles de la concurrence, tenir compte et sans aller au-delà:

- de la réglementation applicable au projet
- du cumul des installations maintenues en état de service

Information DREAL n°1 :

3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	SMELTER (four liqueur noire) : 7,3 MW Chaudière n°5 : 13MW Chaudière n°6 : 19 MW Chaufferie biomasse : 19,5 MW TOTAL : 58,8 MW
------	---	---	---

Réponse PDM :

Nous ne partageons pas le rattachement de nos installations de combustion à cette rubrique. Ne s'agit-il pas d'une erreur ?

Cette rubrique ne correspond pas à celle proposée au sein du DDAE et débattue au préalable avec les services de la DREAL UT29.

S'agissant d'une installation de valorisation de déchets non dangereux, l'unité biomasse relève de la rubrique 2771.

Information DREAL n°2 :

4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Emploi et stockage d'acide formique (N°CAS 64-18-6), formol (N°CAS 111-30-8), dilurit (N°CAS 50-00-0) Capacité totale = 5,5 t
---------	---	--	--

Réponse PDM :

Le volume maximum de cette rubrique n'est pas de 5.5 t mais « < 10 t » selon l'AP du 27/03/2018.

Le volume d'activité mentionné ci-dessus est celui de notre dernier recensement des substances dangereuses établi en 2021 (valeur réelle du moment ne préjugant pas d'évolution dans la limite du volume d'activité maximum acté).

Information DREAL n°3 :

2.3.4) - Classement au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Question PDM :

Le classement 2.1.4.0. « épandage » proposé dans notre DDAE et autorisé au titre des arrêtés actuels du site n'est pas repris dans les rubriques IOTA de votre rapport ; s'agit-il d'un oubli ?

Demande DREAL n°2 :

Note de l'inspection des Installations Classées : Les observations formulées par l'ARS seront transcrites sous forme de prescriptions au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose une évaluation de l'état des milieux avant la construction de la chaudière biomasse, à partir de données environnementales (notamment sur la qualité de l'eau et des sols). Ainsi, la surveillance environnementale relative aux émissions atmosphériques sur 2 années permettra de valider la cohérence de la modélisation avec les traceurs de risque choisis dans l'étude des risques sanitaires en comparaison de l'état de référence des milieux avant la construction du projet de chaudière biomasse.

Réponse PDM :

Nous comprenons et acceptons cette future prescription d'évaluation de l'état des milieux pour les « sols ».

Nous avons un avis différent pour l'eau qui n'est, selon nous, pas concerné par notre projet.

En effet la migration des retombées des polluants atmosphériques dans un milieu « eaux de surface » ne peut pas être suivie de manière pertinente dans le temps.
A l'inverse, des relevés opérés dans le domaine des « sols », permettraient le cas échéant de mettre en évidence une évolution défavorable en cas de migration sous-jacente.

Demande DREAL n°3 :

- ses engagements relatifs à l'évolution des installations de combustion existantes (GV5, GV6 et D1/D2 pour DALKIA-COGESTAR 3);

Réponse PDM :

Une fois l'unité biomasse en mode de fonctionnement stabilisé :

- La GV6 et la D2 produiront de la vapeur lors d'opérations de maintenance sur la chaudière biomasse.
- La D1 produira de la vapeur en période d'hiver, 2 à 5 mois par an, jusqu'au 31/10/2030, date de fin de contrat nous liant à Dalkia.
- La GV5 sera définitivement arrêtée

Demande DREAL n°4 :

- les modalités précises de gestion des eaux et effluents produits en cas d'un accident ou d'un incendie à l'échelle du site incluant notamment les installations DALKIA – COGESTAR 3 et Spécialty Minerals France (SMF).

Réponse PDM :

PDM s'est engagé au sein du DDAE à traiter les eaux pluviales et eaux d'extinction incendie de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du plateau de Beg ar Roz et pas seulement des surfaces associées à l'implantation de la future unité biomasse.

Les installations de Dalkia_Cogestar3 et SMF sont donc prises en compte dans cette gestion globale des effluents du plateau technique.

Information DREAL n°4 :

Les rubriques 4710, 3610 et 3520 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de QUIMPERLE, MELLAC, REDENE et ARZANO.

Réponse PDM : Il manque la commune de Tréméven.